

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2014

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - (N° 2006)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE4

présenté par

M. Tardy

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 8, après le mot :

« privé »,

insérer les mots :

« qui recherchent une utilité sociale au sens de l'article 2 de la présente loi, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les entreprises commerciales doivent respecter un objectif d'utilité sociale, ce qui n'est pas exigé pour les autres structures de l'ESS.

Pour déterminer à quelle catégorie appartient une structure il serait plus logique de se baser sur son objet et sur son projet pour définir son appartenance à l'économie sociale et solidaire, plutôt que sur son statut juridique.

Dans un souci d'égalité, cet amendement propose donc d'imposer cette condition dite d'utilité sociale également aux autres structures : coopératives, mutuelles, fondations et associations loi 1901.